



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

automobiles

Question écrite n° 25866

Texte de la question

M. Michel Sainte-Marie attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur l'application de l'article R 104 du code de la route. Il lui rapporte le cas des installations sur certains 4 4 d'accessoires de type « pare-buffles » ainsi que de lames DTM ou « moustaches » sur des véhicules « tuning ». Pourtant l'article R 104 du code de la route assimile ce type d'équipements non conformes à une infraction. Aussi, dans ces conditions, il lui demande si la seule solution pour empêcher la prolifération de ces accessoires, causes de décès ou de blessures particulièrement graves en cas d'accident, ne serait pas leur interdiction à la vente.

Texte de la réponse

Conformément à l'article R. 104 du code de la route, les véhicules automobiles doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible, en cas de collision, les risques d'accidents corporels, aussi bien pour les occupants du véhicule que pour les autres usagers de la route. Les pare-chocs appelés couramment « pare-buffles », qui comportent des protubérances dangereuses vers l'avant et qui sont non conformes à la directive 74/483/CEE relative aux saillies extérieures des véhicules, sont interdits lors de la réception des véhicules. Les personnes qui font installer ces dispositifs a posteriori sur leur véhicule sont donc en infraction et sont susceptibles d'être verbalisées à tout moment lors de contrôle de police. Les services du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie chargés de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes étudient actuellement les possibilités réglementaires d'interdire la vente de tels équipements non conformes.

Données clés

Auteur : [M. Michel Sainte-Marie](#)

Circonscription : Gironde (6^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 25866

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er mars 1999, page 1181

Réponse publiée le : 24 mai 1999, page 3160